

Présidence

Date : **2 JUIL. 2018** N° arrêté : **82-1/2018**

ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ EN 2018/2019

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D. 612-6

La présidente arrête que :

Article 1 : périodes d'inscription

Pour l'année 2018/2019, la période d'inscription commence le **4 juillet 2018** et se termine le :

- Pour les formations de 1^{er} cycle (y compris 1^{ère} année de PACES) : **1^{er} septembre 2018**
- Pour les formations de 2^{ème} cycle (y compris orthophonie, maïeutique, formation générale en sciences médicales et formation approfondie en sciences médicales) : **21 septembre 2018**
- Pour les formations en internat diplômés d'Etudes Spécialisés (DES) et Diplômes d'Etudes Spécialisés Complémentaires (DESC) : **30 novembre 2018**

Les demandes d'inscription « hors délais » sont traitées selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 : procédure de demande d'autorisation d'inscription hors délai :

Toute demande d'inscription au-delà de la date évoquée au 1^{er} § de l'article 1 doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni en annexe, auquel devront obligatoirement être jointes les pièces justifiant du retard de l'étudiant ou futur étudiant. La composante instruit cette demande ; la décision d'autorisation d'inscription est signée par le directeur de la composante par délégation de la présidente, puis transmise, au demandeur. La notification de la décision comporte les délais et voies de recours permettant de la contester le cas échéant.

Lorsque l'autorisation est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant.

Avant son rendez-vous, l'étudiant doit préalablement s'assurer que son dossier est complet ; il doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous. Aucun autre rendez-vous ne pourra lui être attribué, sauf pour empêchement en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 3 : Cas particuliers d'inscription au-delà des bornes fixées aux articles précédents

A. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte sans autorisation spéciale :

1. Les candidats ayant reçu une réponse favorable via Parcoursup au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription peuvent s'inscrire jusqu'au **7 septembre 2018**
2. Les candidats ayant reçu une réponse favorable via Parcoursup au terme de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription peuvent s'inscrire jusqu'au **28 septembre 2018**

B. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte, sans autorisation spéciale, au fil de l'eau du **4 juillet 2018 au 31 mai 2019** (au-delà l'inscription se fait obligatoirement sur l'année universitaire 2019/2020) :

1. Inscription dans les diplômes d'université, le C2i et autres certifications (ex. : TOEIC, CLES)
2. Inscription en 1^{ère} année de thèse, inscription en HDR et réinscription en thèse pour soutenance après interruption

3. Réinscription dans le cadre d'une réorientation interne en cours d'année universitaire à l'UNS
4. Inscription d'étudiants d'autres établissements du supérieur, nationaux ou internationaux, en échange semestriel dans la cadre d'une convention
5. Inscription pour les candidats à une Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) ou une Validation d'Études Supérieures (VES)
6. Candidats au DAEU préparé à distance
7. Auditeur libre

C. Autres cas.

1. Inscription des bacheliers admis à la session de rattrapage : inscription possible hors délai avant le 15 octobre 2018
2. Inscription des bacheliers de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna qui veulent faire un semestre d'études : inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2019 sans procédure particulière
3. Inscription des étudiants de CPGE ; inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2019.
4. Inscription des étudiants choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (étudiants issus de cursus d'enseignement supérieur commencé la même année universitaire ailleurs qu'à l'UNS) : inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2019
5. Inscriptions dans les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre : l'inscription hors délai est systématiquement accordée mais doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le démarrage de la formation et, dans tous les cas, avant le 31 mai 2019
6. Inscriptions en formation continue par Unicepro sur les diplômes nationaux relevant des composantes : 1 mois après la date limite d'inscription hors délai ~~de la composante concernée~~ sans autorisation spéciale
7. Réinscription d'un étudiant temporairement exclu par décision de la section disciplinaire une année antérieure : l'inscription est autorisée sans procédure particulière, indépendamment des dates limites fixées ci-dessus, pendant une période de 2 semaines suivant la fin de l'exclusion
8. Redoublant ayant validé un semestre impair : inscription possible jusqu'au 15 janvier 2019

Article 4 : Annulation d'inscription :

Conformément à la délibération du conseil d'administration, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées avant le 30 septembre.

Les demandes d'annulation d'inscription sont recevables jusqu'au 31 octobre. Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté (annexe 3). L'annulation fait l'objet d'une décision du président de l'université, décision qui est notifiée au demandeur.

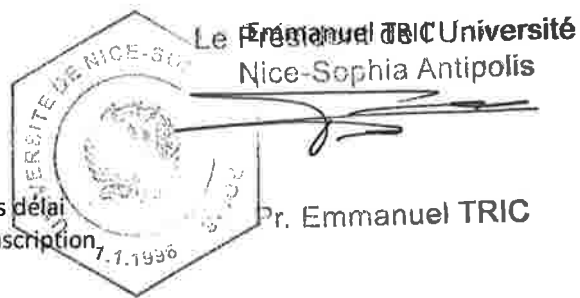
En cas d'annulation, le président de l'université peut décider du remboursement des droits de scolarité ; les critères généraux encadrant la possibilité de remboursement sont fixés par une délibération du Conseil d'administration. Toute annulation d'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant et de la planche de certificats de scolarité.

Au-delà du 31 octobre aucune demande d'annulation d'inscription ne sera reçue, sauf situation spécifique nécessitant la preuve de l'annulation de l'inscription universitaire pour bénéficier de mesures spécifiques (ex. : ouverture de droits au chômage, accompagnement d'une mission locale, etc.) ; cette annulation spécifique, au-delà du 31 octobre, ne peut donner lieu à remboursement.

Pour les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées 1 mois avant le début de la formation. Au-delà de ce délai aucun remboursement ne sera possible.

Article 5

Le directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application des dispositions de cet arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université.



PJ

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription hors délai
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription



DEMANDE D'INSCRIPTION HORS-DÉLAI

Année universitaire : 20 /20

UFR, école, institut :

Diplôme ou année d'étude visée par la demande :

.....

N° étudiant : Date de naissance :/...../.....

Nom de famille : Nom d'usage :

Prénoms :

Courriel : Tel :

Adresse :

.....

sollicite par la présente demande une demande d'inscription hors délais

MOTIVATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION HORS DÉLAIS (joindre les pièces justificatives) :

Fait à, le

SIGNATURE OBLIGATOIRE :

Avis de la composante : AVIS FAVORABLE AVIS DEFAVORABLE

Motif de l'avis défavorable :

.....

.....

.....

Fait à Nice, le/..../.....

Le directeur de la composante :

**Décision du Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis:**

**Pour le Président de l'Université et
par délégation :**

autorisation d'inscription hors délai

refus d'autorisation d'inscription

Nice, le

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient d'adresser à :

M. le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis

Grand Château - 28, avenue Valrose - BP 2135 - 06103 NICE cedex 2

ET/OU

- un recours contentieux, devant la juridiction administrative compétente :

M. le Président du Tribunal administratif de NICE

33, boulevard Franck Pilatte - CS 09706 - 06359 NICE cedex 4

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration dans les 2 mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis -, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**DEMANDE D'ANNULATION
DE L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**
(À déposer au service de scolarité de votre composante)

**Aucune demande d'annulation ne peut être présentée après le 31 octobre, sauf situation particulière justifiée.
Le remboursement est impossible pour les demandes déposées après le 30 septembre.**

Année universitaire

UFR, Ecole, Institut

Diplôme ou année d'étude visée par la demande

Boursier Oui Non

N° Étudiant Civilité Madame Monsieur

Nom de famille

Nom d'usage

Prénom

Courriel tél :

Je sollicite par la présente demande :

l'annulation de mon inscription administrative motivée dans le cadre prévu à cet effet et **accompagnée des pièces justificatives** (ex. autorisation d'inscription, si vous vous inscrivez dans une autre université), carte d'étudiant, etc.

le remboursement de mes droits de scolarité à effectuer sur le compte bancaire de :
..... (Nom et Prénom du bénéficiaire + joindre RIB)

ATTENTION : le remboursement éventuel ne porte pas la totalité du montant acquitté. Si la demande de remboursement est acceptée, restent acquis à l'université :

- 23 € titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription
- 5,10 € représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive
- le cas échéant, les 45€ de cotisation culture et sport

MOTIVATION DE LA DEMANDE D'ANNULATION D'INSCRIPTION :

Fait à Le

Signature obligatoire

Décision de la Présidente de l'Université		Pour le Président de l'Université et par délégation,
Annulation d'inscription	Remboursement	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <u>Motif du refus</u> <input type="checkbox"/> hors délai <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <u>Motif du refus</u> <input type="checkbox"/> hors délai <input type="checkbox"/> Autre :	